

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 2010 - 810 du 31 décembre 2010
portant création, attributions, organisation et fonctionnement
du comité national du dialogue social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le pacte social conclu le 10 juillet 2001 entre le Gouvernement et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives ;

Vu le protocole d'accord du 09 janvier 2006 conclu entre le Gouvernement, les organisations patronales et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Il est créé un cadre de dialogue social entre le Gouvernement, les organisations patronales et les syndicats des travailleurs les plus représentatifs, dénommé comité national du dialogue social.

Article 2 : Le comité national du dialogue social est placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : Le comité national du dialogue social est chargé d'entretenir le dialogue social comme principal moyen de prévention et de résolution de tous conflits sociaux survenus ou pouvant survenir dans les relations de travail.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser des négociations ou des concertations pour traiter des questions susceptibles de détériorer le climat social ;
- encourager et faciliter le dialogue permanent entre les employeurs et les employés dans les entreprises et les administrations ;
- régler ou proposer un mode de règlement des conflits sociaux portés à sa connaissance ;
- publier les résultats issus des négociations et des concertations ;
- proposer au Gouvernement des suggestions et des recommandations pour maintenir un climat social serein et prévenir d'éventuels conflits de travail ;
- suivre et évaluer l'application des décisions conjointement arrêtées.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 4 : Le comité national du dialogue social est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre ~~chargé~~ du travail ;
- premier vice-président : le ministre chargé des finances ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- secrétaire permanent : le directeur général du travail.

Membres :

a) Pour l'administration publique

- deux représentants du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- deux représentants du ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration ;
- deux représentants du ministère de la justice et des droits humains ;
- deux représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale ;
- deux représentants du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- deux représentants du ministère de la fonction publique.

b) Pour les organisations patronales et les organisations syndicales des travailleurs :

- douze représentants des organisations patronales ;
- douze représentants des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives.

Article 5 : En fonction des dossiers à traiter, deux représentants du ministère concerné prennent part aux travaux du comité.

Article 6 : Le secrétariat permanent du comité national du dialogue social est assuré par la direction générale du travail.

Il est composé de cinq personnes nommées par arrêté du ministre chargé du travail, sur proposition du directeur général du travail.

Leur mandat est de deux ans renouvelables.

Article 7 : Le comité national du dialogue social peut faire appel à toute personne ressource, choisie par le président du comité, sur proposition de l'une des parties.

Article 8 : Les membres du comité national du dialogue social sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail, sur propositions des structures ministérielles concernées, des organisations patronales et des organisations syndicales des travailleurs les plus représentatifs.

Le mandat des membres du comité national du dialogue social est de deux ans renouvelable.

En cas d'indisponibilité, de démission, de déchéance ou de décès, tout membre peut être remplacé dans les conditions fixées à l'alinéa premier du présent article.

Article 9 : Les membres du comité national du dialogue social sont astreints au secret et à l'obligation de réserve. Ils ne peuvent, sans en avoir reçu l'autorisation, divulguer, publier ou faire publier un écrit ou un document quelconque dont ils ont connaissance, ou dont ils sont en possession dans le cadre de leur mandat.

Ces dispositions s'appliquent également à toute personne ressource.

Article 10 : Le comité national du dialogue social comprend deux commissions qui concourent à la préparation de ses réunions.

La première commission, présidée par un représentant du ministère en charge du travail, est chargée d'examiner, pour le compte du comité, les aspects socio juridiques des questions inscrites à son ordre du jour.

La seconde, présidée par un représentant du ministère en charge des finances, est compétente en matière financière et économique.

Le comité peut mettre en place des organes de suivi de certaines questions qui ont fait l'objet de ses délibérations.

Article 11 : Le secrétariat permanent du comité national du dialogue social comprend :

- un chef de secrétariat ;
- un rapporteur ;
- trois membres.

Article 12 : Les attributions et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 13 : Les réunions du comité national du dialogue social sont bipartites ou tripartites.

Le comité national du dialogue social se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative propre, soit à la demande de l'une des parties.

La convocation précise l'ordre du jour et les documents devant faire l'objet de négociation ou de concertation.

Article 14 : Le comité national du dialogue social ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut, son président constate la carence et convoque une prochaine réunion, au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

Dans ce cas, le comité délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Article 15 : A l'occasion d'une réunion, un membre du comité empêché peut donner mandat à un autre membre de son collègue.

Un membre ne peut détenir qu'un seul mandat pour une même réunion.

Article 16 : Le comité national du dialogue social adopte ses décisions de façon consensuelle.

Les décisions, conjointement arrêtées à l'issue des négociations, sont rendues exécutoires.

Les suggestions et les recommandations issues des concertations sont soumises au Gouvernement pour approbation.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les fonctions de membre du comité national du dialogue social sont gratuites.

Les frais de fonctionnement du comité national du dialogue social sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 18 : Le ministre du travail, le ministre des finances et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2002-361 du 5 novembre 2002 tel que modifié par le décret n° 2008-65 du 31 décembre 2008, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-810

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2010

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur
du pôle socio-culturel, ministre du
travail et de la sécurité sociale,

F7013 G
Florent NTSIBA.-

Sassou
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert Ondongo
Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Kolelas
Guy Brice Parfait KOLELAS.-